

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

### N° 2025-A364

#### **Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,**

**VU** l'article 25 (5<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande de l'entreprise **SEDEP**, située 3 rue du Pré Bouchet 85190 AIZENAY, du 03 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de réfection du cheminement piétons, de « la patte d'oie près du labyrinthe jusqu'à l'aire de jeux de la tyrolienne », au parc des Etangs, à **Mouilleron Le Captif**, il y lieu de modifier momentanément la circulation piétonne.

## ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1 :**

A compter du 08 septembre et jusqu'au 21 septembre 2025, pendant l'exécution des travaux, il convient d'interdire l'accès des allées de « la patte d'oie près du labyrinthe jusqu'à l'aire de jeux de la tyrolienne », au parc des Etangs, sur la commune de Mouilleron le Captif, **à tous véhicules, vélos, cyclomoteurs et piétons**. L'accès sera réservé aux véhicules de chantier (plan annexé).

#### **ARTICLE 2 :**

**Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau Travaux) et l'interdiction piéton par un panneau Ba9. Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise SEDEP.**

#### **ARTICLE 3 :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **SEDEP**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **SEDEP**.

**ARTICLE 4 :**

Le Maire de la commune de Moulleron le Captif, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, et Madame la Cheffe de la Police Municipale de Moulleron le Captif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon

Fait à Moulleron le Captif, le 03 septembre 2025.

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Patrimoine et à la Sécurité

Raymond PAQUIER

Plan de situation

